



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 28 septembre 2017

DÉLIBÉRATION

N° 111 - 28.09.2017

En exercice.....26
Présents.....17
Votants.....25
Abstention.....0

SERVICES TECHNIQUES

20. TRANSPORT

Convention de prêt de minibus entre la Communauté de
Communes de l'Île de Ré et les associations

L'AN DEUX MILLE DIX SEPT,
Le 28 septembre,

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué le 22 septembre 2017, s'est réuni en séance ordinaire à la Communauté de Communes de l'Île de Ré, salle Communautaire, sous la présidence de Monsieur Lionel QUILLET.

Délégués titulaires présents :

Ars en Ré : Mme Ghislaine DOEUFF,
Le Bois-Plage : M. Jean-Pierre GAILLARD, Mme Marlyse PALITO,
La Couarde sur Mer : M. Patrick RAYTON, Mme Béatrice TURBE,
La Flotte : M. Léon GENDRE, M. Jean-Paul HERAUDEAU,
Loix : M. Lionel QUILLET, M. Frédéric GUERLAIN,
Les Portes en Ré : M. Michel AUCLAIR, M. Michel OGER,
Rivedoux Plage : M. Patrice RAFFARIN, M. Didier BOUYER,
St. Clément des Baleines : Mme Catherine JACOB,
Ste Marie de Ré : Mme Isabelle RONTE,
St. Martin de Ré : M. Patrice DECHELETTE, M. Henry-Paul JAFFARD.

Délégués titulaires absents et excusés :

M. Jean-Louis OLIVIER (donne pouvoir à Mme Ghislaine DOEUFF), M. Gérard JUIN, Mme Isabelle Masion-TIVENIN (donne pouvoir à M. Léon GENDRE), Mme Marie-Noëlle BINET (donne pouvoir à M. Patrice RAFFARIN), M. Gilles DUVAL (donne pouvoir à Mme Catherine JACOB), Mme Chantal ZELY-TORDJMANN (donne pouvoir à M. Patrice DECHELETTE), Mme Gisèle VERGNON (donne pouvoir à Mme Isabelle RONTE), M. Yann MAITRE (donne pouvoir à M. Patrick RAYTON), M. Francis VILLEDIEU (donne pouvoir à M. Lionel QUILLET).

Secrétaire de séance : Mme Ghislaine DOEUFF.

* * * * *

AR PREFECTURE

017-241700459-20170928-D2017111-DE
Reçu le 02/10/2017



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 28 septembre 2017

DÉLIBÉRATION

N° 111 - 28.09.2017

En exercice.....26
Présents.....17
Votants.....25
Abstention.....0

SERVICES TECHNIQUES

20. TRANSPORT

Convention de prêt de minibus entre la Communauté de Communes de l'Île de Ré et les associations

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-9,

Vu le Budget Primitif du Budget principal voté par le Conseil Communautaire du 6 avril 2017,

Vu les statuts de la Communauté de Communes de l'Île de Ré, et notamment le 5^{ème} alinéa de l'article 5.3 relatif à toute étude ou expérimentation dans le domaine des transports,

Vu la délibération n° 152 du 18 décembre 2014, portant sur la définition de nouvelles modalités de gestion, dans le cadre de la mise à disposition de minibus à destination des associations de l'Île de Ré,

Vu la délibération n°132 du 16 décembre 2016, portant sur la mise en place de conventions de prêt de minibus entre la Communauté de Communes et les associations de l'Île de Ré,

Vu l'avis favorable du Bureau du 18 septembre 2017,

Considérant la nécessité de poursuivre la mise à disposition de minibus auprès des associations afin de dynamiser la vie permanente en favorisant la vie locale et associative ;

Considérant que chaque année de nouvelles associations demandent à bénéficier de ce service ;

Considérant que la convention actuelle arrivera à échéance au 31 décembre 2017 ;

Considérant que pour les associations qui ont déjà utilisé ce service, un avenant à la convention 2017 peut être signé ;

Considérant qu'il est nécessaire de permettre à des associations qui n'en auraient pas encore fait la demande de bénéficier également de ce service ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- de valider la nouvelle convention de mise à disposition d'un minibus à destination des associations de l'Île de Ré, dont le projet est joint en annexe de la présente délibération,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer lesdites conventions, ainsi que leurs avenants et tous les actes y afférents.

Affichée le : **2 octobre 2017**

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

AR PREFECTURE

017-241700459-20170928-D2017111-DE
Reçu le 02/10/2017



CONVENTION ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE L'ÎLE DE RÉ ET LE BÉNÉFICIAIRE « A COMPLETER » PORTANT SUR LA MISE À DISPOSITION D'UN MINIBUS

ENTRE :

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ÎLE DE RE, représentée par son Président en exercice, M. Lionel QUILLET, agissant en vertu de la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2017, ci-dessous dénommée « **la Communauté de Communes** ».

d'une part

ET

L'ASSOCIATION « A COMPLETER » représentée par « **A COMPLETER** » en qualité de « **A COMPLETER** » ci-dessous dénommé « **bénéficiaire** ».

d'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

La Communauté de Communes a décidé de mettre à disposition du bénéficiaire, un ou plusieurs minibus de 9 places afin de favoriser les déplacements dans le cadre associatif.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition auprès des bénéficiaires du véhicule, pour des activités associatives ou communales.

ARTICLE 2 : MODALITES D'UTILISATION DU MINIBUS

Dans le cadre d'une convention, entre la Commune et la Communauté de Communes, il a été défini les modalités suivantes :

- une demande de réservation est formulée auprès de la Communauté de Communes,
- un référent et un suppléant sont désignés par les collectivités afin de réaliser les états des lieux, la remise des clés du minibus et le suivi du calendrier de réservation à partir d'un logiciel d'agenda partagé,
- la Communauté de Communes transmet les coordonnées du référent identifié pour la gestion du minibus aux bénéficiaires afin de convenir des modalités de prise en charge et de restitution du véhicule,
- la conduite des véhicules n'est autorisée qu'aux personnes titulaires du permis B depuis plus d'un an,
- le véhicule est stationné sur un lieu défini par la Commune ou la Communauté de Communes,
- en cas de problème technique et pour toutes les autres difficultés, la Communauté de Communes doit être informée,
- tous les frais en cas d'accident responsable ou en cas de perte des papiers du véhicule doivent être pris en charge par le bénéficiaire,

en PRÉSENCE

017-241700439-20170926-D2017111-DE
Reçu le 02/10/2017

- le véhicule doit être restitué dans un bon état de propreté et après remise à niveau du carburant, des clés et des papiers à l'issue de la réservation.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Dans le cadre de la convention, les minibus sont mis à la disposition du bénéficiaire à titre gracieux (activités communales ou associatives).

En contrepartie, les bénéficiaires s'engage à :

- respecter la réglementation française qui s'applique aux associations,
- être à jour des déclarations à réaliser auprès de la préfecture et de la direction de la cohésion sociale,
- transmettre à la Communauté de Communes l'assurance « responsabilité civile » et la photocopie du (des) permis de conduire du bénéficiaire,
- signer au préalable la présente convention avec la Communauté de Communes,
- remplir le formulaire de demande de prêt lors de chaque réservation,
- indiquer à la Communauté de Communes le motif du déplacement,
- réaliser toute demande de réservation à minima trois jours ouvrables avant la date souhaitée,
- ne proposer à la conduite du véhicule que des personnes titulaires du permis B depuis plus d'un an,
- prendre contact avec le référent des collectivités ou son suppléant afin de convenir des modalités de prise en charge et de restitution du véhicule,
- ne pas effectuer plus de deux réservations à l'avance,
- accepter la réalisation d'un état des lieux à chaque début et fin de prêt en présence du référent de la Commune,
- signer la fiche d'état des lieux à chaque début et fin de prêt,
- fournir le carburant nécessaire au véhicule tout au long de son utilisation,
- prendre en charge et restituer le véhicule sur le lieu de stationnement identifié par la Commune,
- rendre le véhicule dans un bon état de propreté,
- informer la Communauté de Communes en cas de problème technique et pour toutes autres difficultés.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Dans le cadre de la convention, la Communauté de Communes s'engage à :

- gérer les réservations,
- transmettre les coordonnées du référent de la Commune ou de son suppléant,
- mettre à disposition un véhicule à jour des contrôles techniques, maintenances et assurance,
- réaliser une vérification du véhicule une fois par trimestre,
- assurer le suivi des éventuelles réparations,
- apporter des réponses au bénéficiaire en cas de difficultés.

ARTICLE 5 : PIECES A FOURNIR

Le bénéficiaire s'engage à :

- transmettre, à la Communauté de Communes, les statuts de l'association,
- faire signer la convention à une personne qui y est autorisée,
- présenter les permis de conduire au référent ou à son suppléant et à en fournir une copie à la Communauté de Communes, ainsi que tout justificatif de son déplacement,
- transmettre, à la Communauté de Communes, l'attestation d'assurance « responsabilité civile » de l'association. Celle-ci doit préciser que l'assurance automobile couvre tout membre de l'association qui utilise un véhicule, dans le cadre de ses activités, même si celui-ci n'appartient pas à l'association.

Le bénéficiaire s'engage à transporter uniquement des membres de l'association.

AR PREFECTURE

017-241700439-20170928-02017111-DE

Reçu le 02/10/2017

ARTICLE 6 : GESTION DES INCIDENTS

Le bénéficiaire reconnaît sa responsabilité pour toutes contraventions à la réglementation de la circulation et en paiera l'amende.

En cas d'accident ou de détérioration du véhicule, l'assurance « responsabilité civile » de l'association peut être engagée et les frais de remise en état du véhicule ou les réparations effectuées seront à la charge du bénéficiaire.

Egalement, en cas de perte des papiers des véhicules, tous les frais seront à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 7 : MODALITES DE CONTROLE

Le bénéficiaire devra pour chaque déplacement remplir le carnet de bord du véhicule.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à la date de signature et s'achève au 31 décembre de l'année en cours.

ARTICLE 9 : MODIFICATION ET RECONDUCTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant écrit.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

La présente convention sera reconduite tacitement. Si l'une des parties ne souhaite pas reconduire la convention, elle doit en informer l'autre partie, au moins un mois avant la date anniversaire par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 11 : LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du tribunal territorialement compétent.

AR PREFECTURE

017-241700459-20170928-D2017111-DE
Reçu le 02/10/2017

Fait en deux exemplaires originaux.

Saint Martin de Ré, le « A COMPLETER »

Communauté de Communes de l'Île de Ré

Association

Le Président
Lionel QUILLET

PROJET

AR PREFECTURE

017-241700459-20170928-D2017111-DE
Reçu le 02/10/2017